



Recueil des Décisions du Maire

N°25/158 à 25-171
Prises entre le 3 et le 14
octobre 2025

Affichage du 26 novembre
2025 au 26 janvier 2026

DECISION DU MAIRE

N°25/158

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L2111-1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

VU le marché public n°2023-017 / lot n°6 passé avec l'entreprise SARL PROUIN,

VU la mise en demeure du 11 septembre 2025 adressée à l'entreprise SARL PROUIN d'intervenir dans un délai de 20 jours calendaires,

CONSIDERANT le retard récurrent du titulaire dans l'accomplissement de ses travaux,

CONSIDERANT l'absence de retour sur le chantier à la suite de la mise en demeure du 11 septembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité de résilier le contrat conformément à ses stipulations et aux termes de la mise en demeure,

DECIDE,

Article 1 : DE RESILIER le marché public n°2023-017 / Lot n°6 dont l'entreprise SARL PROUIN est titulaire,

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le trois octobre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20251003-DM-25-158-AI
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 25/159

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la volonté de construire plusieurs terrains de padels couverts sur le site du garden tennis de Cabourg,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de réaliser une étude de faisabilité en amont,

DECIDE,

Article 1^{er} : Le marché relatif à l'étude de faisabilité pour la construction de padels couverts au garden tennis est attribué à la société Osmose, Parc du Haut Touquet, Bâtiment D, 65 rue de Wambrechies, 59520 Marquette-Lez-Lille, pour un montant de 6 500 € HT. Le marché débute à sa notification.

Article 2 : DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de ce marché.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le deux octobre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados**

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20251002-DM-25-159-AI
Date de télétransmission : 15/10/2025
Date de réception préfecture : 15/10/2025



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 25/160

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision du Maire n°25-66 attribuant le marché relatif à l'achat d'une tractopelle pour la ville de Cabourg

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'article 10 de l'acte d'engagement relatif au RIB du titulaire,

CONSIDERANT que cette modification doit avoir lieu par voie d'avenant,

DECIDE,

Article 1^{er} : Un avenant n°1 concernant le marché public n°2025-001 relatif à l'achat d'une tractopelle pour la ville de Cabourg est établi ayant pour objet la modification des coordonnées bancaires du titulaire dans l'article 10 de l'acte d'engagement. Cet avenant est sans conséquence sur le montant du marché. Le reste des clauses reste inchangé.

Article 2 : DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de ce marché.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le deux octobre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados**

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20251002-DM-25-160-AI
Date de télétransmission : 15/10/2025
Date de réception préfecture : 15/10/2025

DECISION DU MAIRE

N°25/161

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le contrat de cession relatif à la programmation de la pièce de théâtre « Pour le meilleur et pour le dire » dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026 ;

CONSIDERANT que le marché ne peut être passé qu'avec un unique opérateur économique en raison du caractère artistique de la prestation ;

CONSIDERANT dès lors que la passation est sujette à la procédure dérogatoire en matière de publicité et mise en concurrence ;

DECIDE,

Article 1 : de signer le contrat de cession avec la SARL DBA&A pour la pièce de théâtre « Pour le meilleur et pour le dire » programmée le 14 février 2026 dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026.

Article 2 : Le contrat est établi pour un montant de 6330 euros TTC, frais de transport inclus, mais n'intégrant pas la restauration et l'hébergement de l'équipe technique et artistique composée de 10 personnes.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le huit octobre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

014-211401179-20251008-DM-25-161-AI
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 25/162

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision du Maire n°25/132 du 24 juillet 2025 attribuant le marché relatif à l'impression des supports de communication,

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter des prix unitaires au bordereau des prix,

CONSIDERANT que ces ajouts relèvent de la passation d'un avenant au marché,

DECIDE,

Article 1^{er} : La passation d'un avenant n°1 au marché relatif à l'impression des supports de communication dont le titulaire est la société IMPRIMERIE VINCENT SAS, afin d'ajouter des prix nouveaux au bordereau des prix unitaires.

Article 2 : DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de ce marché.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le six octobre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados**

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20251006-DM-25-162-AI
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

DECISION DU MAIRE

N°25/163

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention avec Pathé Live relative à la programmation de la retransmission de l'opéra LA BOHEME le 8 novembre 2025 dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026 ;

CONSIDERANT que le marché ne peut être passé qu'avec un unique opérateur économique en raison du caractère artistique de la prestation ;

CONSIDERANT dès lors que la passation est sujette à la procédure dérogatoire en matière de publicité et mise en concurrence ;

DECIDE,

Article 1 : de signer la convention avec Pathé Live pour la retransmission de l'opéra « LA BOHEME », le 8 novembre 2025, dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026.

Article 2 : La convention est établie pour un montant forfaitaire de 2.000 euros HT par diffusion (capacité de la salle, soit 200 fauteuils, multiplié par 10 euros HT), soit 2 200 euros TTC (TVA à 10%).

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le sept octobre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20251007-DM-25-163-AI
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

DECISION DU MAIRE

N°25/164

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L2111-1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, et de fixer les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite d'un montant unitaire de 4000 €,

VU la convention en date du 1er avril 2025 autorisant Madame Laurence PERRON à faire paître son cheval sur les parcelles communales AY 0001 et AY 0002,

CONSIDERANT le déménagement professionnel de Madame Laurence Perron,

DECIDE,

Article 1 : de signer un avenant pour la résiliation de la convention, avec effet le 07 novembre 2025.

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le sept octobre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados**

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20251007-DM-25-164-AI
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le prestataire de voyages, Fox Reizen B.V., (ANWB), basé au Pays Bas, organise des séjours en France et souhaite inclure dans son offre à destination de ses voyageurs, la visite de la Villa du Temps retrouvé,

CONSIDERANT qu'un contrat avec Fox Reizen B.V. (ANWB) permettra de promouvoir et faire connaître à un public étranger la Villa du Temps retrouvé,

CONSIDERANT les conditions du contrat,

DECIDE,

Article 1 : De signer un contrat de vente pour l'année 2026 avec Fox Reizen B.V.(ANWB), sise avenue Building, Scorpius 1-41 (9th floor), 2132 LR Hoofddorp, Pays Bas,

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le treize novembre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental**



*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 25/166

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 27 août 2025 sur la plateforme d'annonces légales sous le numéro 2025-009,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE,

Article 1^{er} : Le marché public n°2025-009 relatif à la location et maintenance de défibrillateurs est attribué à la société SCHILLER France SAS, 6 rue Raoul Follereau, 77600 BUSSY SAINT GEORGES, pour un montant total de 32 285,46 € TTC pour 5 ans. Le marché est d'une durée de 5 ans, reconductible une fois pour la même durée. Il débutera à la date de l'accusé de réception de la notification au titulaire.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 2 : DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de ce marché.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le huit octobre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados**

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20251008-DM-25-166-AI
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'organisation du Festival littéraire de Cabourg, « Des Mots à la mer » du 17 au 19 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la programmation scolaire et jeunesse établie dans le cadre de ce festival ;

DECIDE,

Article 1 : de signer le devis avec Madame Ariane DELRIEU dans le cadre du festival littéraire « Des Mots à la Mer » 2025.

Article 2 : Le devis est établi pour un montant de 739,22 euros TTC, correspondant à deux demi-journées d'intervention. Ceci au tarif de la charte des auteurs et des illustrateurs 2025.

Article 3 : Madame Arianne DELRIEU effectuera le déplacement à Cabourg avec son véhicule personnel. La collectivité prendra en charge le remboursement de ses frais de déplacement, calculés sur la base de l'itinéraire Mappy, sur présentation des justificatifs correspondants, notamment les factures de péage le cas échéant.

Article 4 : La collectivité assure la prise en charge de la restauration et de l'hébergement des auteurs invités au festival, sauf en cas de demande contraire formulée par l'auteur.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Madame le Comptable public sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le neuf octobre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados**

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20251009-DM-25-167-AI
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

DECISION DU MAIRE

N°25/168

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'organisation du Festival littéraire de Cabourg, « Des Mots à la mer » du 17 au 19 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la programmation scolaire et jeunesse établie dans le cadre de ce festival ;

DECIDE,

Article 1 : de signer le devis avec Madame Claire CASTILLON dans le cadre du festival littéraire « Des Mots à la Mer » 2025.

Article 2 : Le devis est établi pour un montant de 818,01 euros TTC, correspondant à une journée complète ainsi qu'une demi-journée d'intervention. Ceci au tarif de la charte des auteurs et des illustrateurs 2025.

Article 3 : Madame Claire Castillon effectuera le déplacement à Cabourg avec son véhicule personnel. La collectivité prendra en charge le remboursement de ses frais de déplacement, calculés sur la base de l'itinéraire Mappy, sur présentation des justificatifs correspondants, notamment les factures de péage le cas échéant.

Article 4 : La collectivité assure la prise en charge de la restauration et de l'hébergement des auteurs invités au festival, sauf en cas de demande contraire formulée par l'auteur.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Madame le Comptable public sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le neuf octobre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados**

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20251009-DM-25-168-AI
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'organisation du Festival littéraire de Cabourg, « Des Mots à la mer » du 17 au 19 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la programmation scolaire et jeunesse établie dans le cadre de ce festival ;

DECIDE,

Article 1 : de signer le devis avec Madame Claudine GUILHOT dans le cadre du festival littéraire « Des Mots à la Mer » 2025.

Article 2 : Le devis est établi pour un montant de 572,16 euros TTC, correspondant à une demi-journée d'intervention au tarif de la charte des auteurs et des illustrateurs 2025, soit 308 €, ainsi que 264.16 € pour le remboursement des frais de déplacement.

Article 3 : Madame Claudine GUILHOT effectuera le déplacement à Cabourg avec son véhicule personnel. La collectivité prendra en charge le remboursement de ses frais de déplacement, calculés sur la base de l'itinéraire Mappy, sur présentation des justificatifs correspondants, notamment les factures de péage le cas échéant.

Article 4 : La collectivité assure la prise en charge de la restauration et de l'hébergement des auteurs invités au festival, sauf en cas de demande contraire formulée par l'auteur.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Madame le Comptable public sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le neuf octobre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados**

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20251009-DM-25-169-AI
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

DECISION DU MAIRE

N°25/170

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'organisation du Festival littéraire de Cabourg, « Des Mots à la mer » du 17 au 19 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la programmation scolaire et jeunesse établie dans le cadre de ce festival ;

DECIDE,

Article 1 : de signer le devis avec Madame Pauline KALIOUJNY dans le cadre du festival littéraire « Des Mots à la Mer » 2025.

Article 2 : Le devis est établi pour un montant de 1 001,62 euros TTC, correspondant à une journée complète d'intervention au tarif de la charte des auteurs et des illustrateurs 2025, soit 510.56 €, ainsi qu'une mise à disposition de l'exposition « Femme, fleurs, et loups » au tarif de 400 €.

Article 3 : Madame Pauline KALIOUJNY effectuera le déplacement à Cabourg avec son véhicule personnel. La collectivité prendra en charge le remboursement de ses frais de déplacement, calculés sur la base de l'itinéraire Mappy, sur présentation des justificatifs correspondants, notamment les factures de péage le cas échéant.

Article 4 : La collectivité assure la prise en charge de la restauration et de l'hébergement des auteurs invités au festival, sauf en cas de demande contraire formulée par l'auteur.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Madame le Comptable public sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le neuf octobre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados**

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20251009-DM-25-170-AI
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

DECISION DU MAIRE

N°25/171

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique Jeunesse, la commune de Cabourg développe un axe autour de la mobilité des jeunes et la découverte du territoire,

CONSIDERANT que la commune de Cabourg organise un séjour au ski du 15 février 2025 au 21 février 2026 à destination des jeunes cabourgeais ou jeunes scolarisés à Cabourg de la 6ème à la 5ème,

CONSIDERANT la nécessité de créer un tarif correspondant à la participation des familles par enfant,

DECIDE,

Article 1^{er} : DE FIXER le tarif par enfant et par nuit à 62.50 € pour le séjour Neige organisé du 15 au 21 février 2026 comprenant le transport, l'hébergement, la pension complète et les activités,

Les familles pourront échelonner le paiement de cette somme en une, deux, trois ou quatre fois à réception d'un avis de sommes à payer. Elles devront en faire la demande auprès des services municipaux lors de l'inscription,

Aucun remboursement ne sera accepté sauf sur présentation d'un certificat médical.

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le quatorze octobre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20251014-DM-25-171-AI
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025